

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 038215 26 10019

Déposé le 14 avril 2026

Affiché en mairie le 15/04/2026

Par CORINNE MAS
Demeurant 73 RUE DES ROSSIGNOLS
38200 LUZINAY
Sur un terrain sis 73 RUE DES ROSSIGNOLS
38200 LUZINAY
Cadastré ZB1

Pour Installation d'un carport

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Luzinay approuvé le 31 mars 2017, révisé le 10 juin 2025.

CONSIDERANT, que le terrain support du projet de construction est situé au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé en zone urbaine, secteur UA, exposé pour partie à une zone rouge de risque de ravinement et ruissellement sur versant, RV2,

CONSIDERANT que le titre II, article F.3 du règlement du PLU relatif au risque de ravinement et ruissellement sur versant, RV2, indique que tous les projets nouveaux ont interdits dans ces secteurs.

CONSIDERANT que la carport projeté est implanté en zone rouge de risque de ravinement et ruissellement sur versant, RV2, inconstructible

CONSIDERANT, donc que les travaux projetés ne respectent pas les dispositions règlementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

DECIDE

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Luzinay, le 06/07/2026

Le Maire,

Christophe CHARLES

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.